

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-198

R-3866-2013

17 décembre 2013

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Association québécoise des consommateurs industriels
d'électricité (AQCIE)**
Requérante

**Décision procédurale relative au traitement de la requête
en irrecevabilité**

*Demande d'approbation de la grille de pondération des
critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW
d'énergie éolienne (A/O 2013-01)*

Personnes intéressées :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)

Conférence régionale des élus de la Gaspésie (CRÉGÎM)

Créneau éolien Accord

M. Francis Flynn

Générale Électrique Canada

Procureur général du Québec (PGQ)

Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)

REpower Systems Inc.

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA)

Union des consommateurs (UC)

Union des producteurs agricoles (UPA)

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 novembre 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (A/O 2013-01) (la Demande). La Demande fait suite à l'adoption, par le gouvernement du Québec, du *Règlement sur un bloc de 450 mégawats d'énergie éolienne* (le Règlement), édicté conformément à l'article 112 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) par le décret 1149-2013, ainsi que du décret 1150-2013 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 450 MW d'énergie éolienne* (le Décret)

[2] Le 18 novembre 2013, la Régie émet une lettre informant notamment le Distributeur qu'elle traitera la Demande sur dossier, qu'elle publie le même jour un avis relatif à la Demande sur son site internet, indiquant que toute personne intéressée pourra lui transmettre ses commentaires au plus tard le **28 novembre 2013 à 12 h** et que le Distributeur pourra répondre à ces commentaires au plus tard le **4 décembre 2013 à 12 h**. Elle requiert également du Distributeur qu'il fasse paraître ledit avis dans les journaux *La Presse*, *Le Soleil*, *Le Devoir* et *The Gazette* dans leur édition du 20 novembre 2013.

[3] Du 21 novembre au 5 décembre 2013, la Régie reçoit des commentaires des personnes intéressées suivantes : l'AQCIE, la CRÉGÎM, le Créneau éolien Accord, M. Francis Flynn, Générale électrique Canada, la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie, REpower Systems Inc., le ROÉÉ, SÉ/AQLPA, l'UC et l'UPA.

[4] Le 28 novembre 2013, l'AQCIE dépose à la Régie une requête en irrecevabilité de la Demande (la Requête) ainsi qu'un avis d'intention, daté du même jour, transmis au Procureur général du Québec en vertu de l'article 95 C.p.c.

[5] Le 4 décembre 2013, le Distributeur transmet ses réponses aux divers commentaires reçus des personnes intéressées et annonce qu'il contestera la Requête en temps utile. De plus, le Distributeur indique qu'il lancera l'appel d'offres au plus tard le 31 décembre 2013, comme le prévoit l'article 2 du Règlement, tout en précisant qu'il intégrera la Grille de pondération au document d'appel d'offres lorsque la Régie aura rendu sa décision finale à cet égard.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[6] Le 5 décembre 2013, le Procureur général du Québec comparait au dossier.

[7] Le 10 décembre 2013, la Régie convoque les personnes intéressées à une rencontre préparatoire devant se tenir le 11 décembre 2013 à 15 h 30, afin de traiter de la disponibilité de chaque participant pour la tenue d'une audience, du temps requis pour la présentation des arguments et du format procédural devant être privilégié pour traiter la Requête.

[8] Le 10 décembre 2013, l'UPA informe la Régie qu'elle n'a pas l'intention de faire des représentations sur la Requête.

[9] Le même jour, SÉ/AQLPA informe la Régie que son procureur ne pourra être présent à la rencontre préparatoire et soumet, en conséquence, ses disponibilités pour la tenue de l'audience ainsi que son estimé du temps requis pour présenter ses arguments.

[10] Le 11 décembre 2013, la Régie tient la rencontre préparatoire à laquelle participent les procureurs de l'AQCIE, du Distributeur, du PGQ, du ROEÉ et de l'UC.

[11] Dans la présente décision, la Régie, en tenant compte des échanges ayant eu cours lors de la rencontre préparatoire, donne ses instructions quant au déroulement du dossier, ainsi que les balises budgétaires devant être respectées aux fins du traitement de la Requête.

2. DÉROULEMENT DU DOSSIER

Traitement procédural

[12] L'ensemble des procureurs présents conviennent que la meilleure formule pour traiter la Requête serait le dépôt d'une argumentation écrite avec autorités, suivi d'une audience.

[13] La Régie est en accord avec cette façon de procéder et ordonne en conséquence à l'AQCIE de produire son argumentation écrite au plus tard le **31 janvier 2014 à 12 h**. Le Distributeur et les autres personnes intéressées ayant participé à la rencontre préparatoire, pourront produire leur argumentation écrite au plus tard le **5 février 2014 à 12 h**.

[14] Par ailleurs, le procureur de l'AQCIE avise qu'il transmettra une requête, ainsi qu'un avis d'intention amendé, afin d'uniformiser la terminologie en référant au Règlement plutôt qu'au Décret. La Régie en prend acte et lui demande de ce faire au plus tard le **6 janvier 2014 à 16 h**.

Date de la tenue de l'audience

[15] Le procureur de l'AQCIE mentionne qu'il aura une courte argumentation. De plus, il informe la Régie être à l'extérieur du pays au cours des mois de février, mars et avril et apprécierait pouvoir procéder en janvier 2014.

[16] Le procureur du Distributeur mentionne que le calendrier réglementaire et notamment, la cause tarifaire, l'intégration éolienne et le plan d'approvisionnement, ne lui permettront pas de procéder avant la mi-février. L'ensemble des personnes intéressées présents informent la Régie qu'ils ont les mêmes contraintes.

[17] Quant au temps requis pour l'argumentation, le Distributeur mentionne requérir 2 heures, le PGQ 3 heures, SÉ/AQLPA 1 heure et le ROEE 1 heure. L'UC ne mentionne pas le nombre d'heures requises. En tenant compte de l'ensemble du temps annoncé, la Régie estime à 10 heures le temps requis pour procéder à l'audience.

[18] La Régie, tout en reconnaissant l'importance de procéder promptement et diligemment à l'audience sur la Requête, juge que le débat doit se faire dans un climat serein et propice à la réflexion. En effet, comme l'ont d'ailleurs souligné les procureurs de l'AQCIE et du Distributeur, l'enjeu et les questions soulevés par la Requête en sont d'importance qui méritent un débat en profondeur.

[19] Enfin, le procureur de l'AQCIE annonce la possibilité d'administrer une preuve relative aux annonces parues dans les médias quant aux potentielles fermetures d'usines d'ALCOA, ce qui requerra du temps d'audience.

[20] Tout en se disant surpris de cette annonce, le procureur du Distributeur mentionne qu'il ne pourra nier le bilan énergétique de ce dernier.

[21] La Régie encourage les procureurs à communiquer entre eux afin de convenir d'admissions quant aux faits pour ainsi éviter l'administration d'une preuve factuelle dans le cadre d'un débat essentiellement juridique.

[22] La Régie fixe la tenue de l'audience aux 10 et 11 février 2014, de 9 h à 15 h, à la salle Krieghoff de ses bureaux de Montréal. Elle réserve également la date du 12 février 2014, au besoin.

Budget

[23] L'UC met de l'avant ce qui s'est fait dans les dossiers R-3823-2012 et R-3826-2012 relativement aux frais payables aux participants.

[24] Le Distributeur suggère que la Régie fixe d'avance les balises encadrant d'éventuelles demandes de frais, pour le seul traitement de la Requête, et propose même que des enveloppes budgétaires soient définies à cet égard.

[25] Les personnes intéressées ne s'opposent pas à cette façon de procéder.

[26] Considérant que le débat en est un d'importance, que les enjeux et la question soulevés sont complexes, la Régie juge que l'AQCIE, en sa qualité de Requérante, doit bénéficier d'un budget ne dépassant pas **20 000,00 \$** pour le traitement de sa Requête, y inclut le temps de préparation, la rédaction de l'argumentation et la présence à l'audience. Les autres personnes intéressées ayant participé à la rencontre préparatoire, quant à elles, pourront bénéficier d'un budget ne pouvant dépasser la somme de **15 000,00 \$** pour le traitement de la Requête, selon les mêmes conditions que celles de l'AQCIE. La Régie rappelle aux personnes intéressées qu'elle peut ordonner au Distributeur de verser tout ou en partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[27] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE au **31 janvier 2014 à 12 h**, la date du dépôt de l'argumentation écrite de l'AQCIE;

FIXE au **5 février 2014 à 12 h**, la date du dépôt de l'argumentation écrite du Distributeur et des autres personnes intéressées ayant participé à la rencontre préparatoire;

FIXE la tenue de l'audience sur la Requête aux **10 et 11 février 2014 à compter de 9 h** et réserve au besoin la journée du **12 février 2014 à ces fins**;

FIXE le budget de participation de l'AQCIE à la somme de **20 000,00 \$**;

FIXE le budget de participation des personnes intéressées ayant participé à la rencontre préparatoire à la somme de **15 000,00 \$**.

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)
représentée par Me Pierre Pelletier**

Hydro-Québec représentée par Me Éric Fraser;

Procureur général du Québec (PGQ) représentée par Me Stéphanie Lisa Roberts

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par
Me Franklin S. Gertler**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman**

Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard